

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé dans les mêmes formes à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat.

Art. 11. — Le directeur général de l'institut assiste aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général de l'institut.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de l'autoité de tutelle, soit du directeur général de l'institut ou de la majorité de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur toute question en rapport avec les activités de l'institut, notamment :

- le programme d'activité annuel ;
- le budget prévisionnel de fonctionnement et d'équipement ;
- le projet de règlement intérieur et de convention collective ;
- le bilan et les comptes des résultats de l'exercice ;
- le projet d'organisation interne de l'institut ;
- toute acquisition, cession ou tout échange de biens immeubles ;
- la création d'annexes ;
- l'acceptation de dons et legs.

Le conseil d'administration peut également délibérer sur toute autre question qui lui est soumise et visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la réunion reportée. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire de séance.

Elles sont adressées à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze (15) jours qui suivent les réunions et sont exécutoires trente (30) jours après leur transmission, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 17. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'institut.

## Section 2

### Du directeur général

Art. 18. — Le directeur général de l'institut est nommé par décret conformément à la réglementation en vigueur, sur proposition du ministre chargé du travail. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur général assure le bon fonctionnement de l'institut.

A ce titre :

- il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il est ordonnateur du budget de l'institut ;
- il établit les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- il passe tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il prépare les réunions du conseil d'administration, élabore les rapports, programmes et bilans à soumettre aux délibérations ;
- il veille à la réalisation des objectifs assignés à l'institut et assure l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'institut ;
- il veille au respect du règlement intérieur de l'institut ;
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'administration.

Art. 20. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé du travail.

## Section 3

### Du conseil scientifique

Art. 21. — Le conseil scientifique assiste le directeur général de l'institut dans toutes les questions relatives aux programmes, à l'organisation et au déroulement des activités scientifiques, technologiques et de formation.